

TRANSPORT

COMPOSANTS

Etablissement du Creusot

105 Allée Albert EINSTEIN
B.P. 90042 - 71202 Le Creusot Cedex
Tel. : 33 (0)3 85 73 60 00
Fax : 33 (0)1 41 40 27 19
www.transport.alstom.com

ALSTOM**ACCORD COLLECTIF D'ENTREPRISE EN VUE D'ADHERER A UN GROUPEMENT
D'EMPLOYEURS POUR L'INSERTION ET LA QUALIFICATION****ENTRE :****L'établissement ALSTOM Transport**

situé 105, Allée Albert EINSTEIN au CREUSOT (71202) représenté par Monsieur Benoît CARIS, Directeur des Ressources Humaines,

D'UNE PART**ET**

Les organisations syndicales représentatives au sein de l'entreprise :

Le Syndicat C.F.D.T., représenté par Monsieur Patrick MAILLOT,
dûment mandaté à cet effet,

Le Syndicat C.G.T., représenté par Monsieur Patrick MARTIN,
dûment mandaté à cet effet,

Le Syndicat CFE-CGC, représenté par Monsieur Régis KIRAT,
dûment mandaté à cet effet,

D'AUTRE PART**Il est préalablement exposé :**

L'établissement ALSTOM Transport est confronté aux enjeux du transfert des compétences et savoir-faire et ce notamment dans les métiers de la production. L'établissement ALSTOM Transport souhaite ainsi mettre en valeur l'expertise et l'expérience de ses salariés les plus qualifiés dans la transmission de leurs savoirs.

De même, l'établissement ALSTOM Transport souhaite contribuer au retour à l'emploi de personnel peu ou pas qualifié en lui donnant la possibilité d'accéder à un parcours de formation coordonné et partagé au niveau de plusieurs entreprises du bassin d'emploi.

Il est convenu ce qui suit :

Vu les dispositions du Code du Travail relatives aux groupements d'employeurs, notamment l'article L.1253-5 qui dispose que « l'adhésion à un groupement d'employeurs des entreprises et organismes mentionnés à l'article L.2321-1 occupant plus de 300 salariés est subordonnée à la conclusion, dans l'entreprise ou l'organisme concerné, d'un accord collectif définissant les garanties accordées aux salariés du groupement ».

L'établissement ALSTOM Transport souhaite encourager les personnes qui rencontrent des difficultés d'accès et de retour à l'emploi grâce à des parcours d'insertion professionnelle durable en son sein.

A cet effet, elle s'est rapprochée du groupement d'employeurs GEIQ Industrie 71 et GE Métallurgie 71, groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification, lequel aide les entreprises locales à s'inscrire dans cette perspective, tout particulièrement en embauchant et en mettant à disposition des entreprises adhérentes, des personnes peu ou pas qualifiées.

Le groupement d'employeurs GEIQ Industrie 71 et GE Métallurgie 71 promeut des parcours de formation alternant séquence de travail en entreprise et formation professionnelle adaptée.

L'établissement ALSTOM Transport envisage d'adhérer au GEIQ Industrie 71 et GE Métallurgie 71, dans les conditions générales prévues par les règles de fonctionnement internes du GEIQ Industrie 71 et GE Métallurgie 71 par le présent accord.

ARTICLE 1

Dans le cadre des mises à disposition de salariés du GEIQ Industrie 71 et GE Métallurgie 71 au sein de l'établissement ALSTOM Transport, cet dernier est responsable des conditions d'exécution du travail relatives à la durée du travail, au travail de nuit, à l'hygiène et à la sécurité, au repos hebdomadaire et aux jours fériés.

Les obligations afférentes à la médecine du travail sont à la charge du GEIQ Industrie 71 et GE Métallurgie 71, sauf si l'activité exercée par les salariés du GEIQ Industrie 71 et GE Métallurgie 71 mis à disposition de l'établissement ALSTOM Transport nécessite une surveillance médicale spéciale au sens de la réglementation de la médecine du travail.

Dans cette dernière hypothèse, il appartient à l'établissement ALSTOM Transport de faire le nécessaire.

ARTICLE 2

Les salariés du GEIQ Industrie 71 et GE Métallurgie 71, mis à disposition de l'établissement ALSTOM Transport, sont soumis à l'ensemble des dispositions conventionnelles et accords applicables à l'établissement, et ont accès dans les mêmes conditions que les salariés de l'établissement ALSTOM Transport aux moyens de transports collectifs et aux installations collectives.

A l'exception des règles relatives à la tarification des risques d'accidents du travail et maladies professionnelles, les salariés du GEIQ Industrie 71 et GE Métallurgie 71, mis à disposition de l'établissement ALSTOM Transport, rentrent dans les seuils d'effectifs de l'établissement ALSTOM Transport dans les conditions de calcul fixées à l'article R.1111-1 du Code du Travail.

ARTICLE 3

Les salariés du GEIQ Industrie 71 et GE Métallurgie 71, mis à disposition de l'établissement ALSTOM Transport, sont éventuellement contractuellement liés au GEIQ Industrie 71 et GE Métallurgie 71 par un contrat de travail de type particulier (contrat de professionnalisation, d'orientation,...) dont la conclusion a été habilitée par la DDTEFP.

L'établissement s'interdit d'intégrer des salariés qui ont fait valoir leurs droits à la retraite, que ce soit de leur propre initiative ou de celle de l'établissement.

ARTICLE 4

L'adhésion de l'établissement ALSTOM Transport est subordonnée au respect des clauses statutaires prévues par le GEIQ Industrie 71 et GE Métallurgie 71. En cas de recours aux services du GEIQ Industrie 71 et GE Métallurgie 71, l'établissement ALSTOM Transport s'engage à régler, selon la convention de mise à disposition, la facture qui lui sera adressée et qui sera égale au nombre d'heures de mise à disposition multiplié par le taux horaire appliqué au GEIQ Industrie 71 et GE Métallurgie 71 et dont l'entreprise a eu connaissance.

ARTICLE 5

La mise à disposition des salariés du GEIQ Industrie 71 et GE Métallurgie 71 au sein de l'entreprise fait l'objet d'une convention de mise à disposition conclue entre les deux parties.

ARTICLE 6

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires, selon les dispositions en vigueur.

En cas de dénonciation, le GEIQ Industrie 71 et GE Métallurgie 71 sera prévenu dans les meilleurs délais par l'établissement ALSTOM Transport afin d'être en capacité de remplacer les salariés concernés dans d'autres entreprises, membres du groupement.

ARTICLE 7

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 9 ci-dessous, le présent accord s'applique, dès sa signature, dans l'établissement ALSTOM Transport, dans son intégralité.

ARTICLE 8

Le présent accord fera l'objet d'une présentation aux réunions ordinaires du Comité d'Entreprise de juin et décembre de chaque année afin d'apprécier la mise en oeuvre du GEIQ Industrie 71 et GE Métallurgie 71.

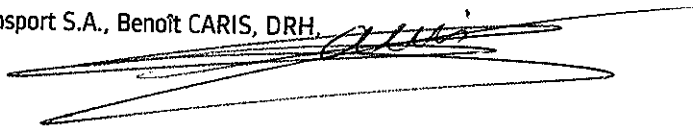
ARTICLE 9

Conformément à l'article L.2231-5 du code du Travail, le présent accord sera notifié à chacune des organisations représentatives.

Conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 du code du Travail, le présent accord sera déposé auprès de la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ainsi que du Conseil de prud'hommes de Chalon-sur-Saône.

Fait au Creusot, le 1^{er} juin 2010, en 11 exemplaires originaux.

Pour l'établissement ALSTOM Transport S.A., Benoît CARIS, DRH.



Pour les Organisations syndicales :

Patrick MAILLOT, Délégué syndical CFDT,



Patrick MARTIN, Délégué syndical CGT,

Régis KIRAT, Délégué syndical CFE-CGC,

